

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE - 23

*Formules de civilité et pronoms—
parties, témoins et/ou avocats*

La présente directive de pratique clarifie la façon dont les parties, les témoins et/ou les avocats peuvent informer la Cour, les autres parties et les avocats du titre de civilité et des pronoms qu'ils utilisent.

Au début de toute instance lorsque les parties ou les avocats se présentent, ou présentent leur client, un témoin ou une autre personne, ils devraient informer le juge du nom, du titre de civilité (par exemple, monsieur, madame, Mx ou autre titre de civilité neutre) de chaque personne et des pronoms à utiliser à l'égard de chacune pendant l'instance.

Juge en chef Duncan
23 juin 2021